

VD_OMNI PE.2004.0553 vom 5. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0553

FR: VD_OMNI PE.2004.0553 du 5 décembre 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0553 del 5 dicembre 2005

Regeste

X/Service de la population (SPOP) | La recourante, qui a été autorisée par le SPOP à venir se faire soigner en Suisse au cours de la procédure de recours, est autorisée par le TA à y séjourner, selon l'art. 35 OLE, au-delà de son traitement médical pour vivre auprès de son oncle et de l'épouse de celui-ci. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger ne peut être placé en Suisse chez des parents nourriciers qui n'ont pas l'intention de l'adopter que s'il existe un motif important.

E. 2

Les parents nourriciers doivent produire une déclaration du représentant légal compétent selon le droit du pays d'origine de l'enfant qui indique le motif du placement en Suisse. Lorsque cette déclaration n'est pas rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse, l'autorité peut en exiger la traduction.

E. 3

Les parents nourriciers doivent s'engager par écrit à pourvoir à l'entretien de l'enfant en Suisse comme si celui-ci était le leur et quelle que soit l'évolution du lien nourricier ainsi qu'à rembourser à la collectivité publique les frais d'entretien de l'enfant que celle-ci a assumés à leur place". Les directives de l'IMES, actuellement ODM, relatives au placement d'enfant sans adoption ultérieure prévoient à leur chiffre 544 ce qui suit : « Les présentes directives ne s'appliquent pas aux enfants ressortissants d'Etats CE/AELE (cf. directives OLCP chap. 6). Un enfant de nationalité étrangère peut être placé chez des parents nourriciers, même s'ils n'ont pas l'intention de l'adopter. Selon la pratique des autorités fédérales, le placement d'un enfant n'est admis que s'il s'agit d'un orphelin de père et de mère, ou si la personne de la parenté ou qui en a la garde est manifestement dans l'incapacité de s'en occuper à l'avenir. En outre, le pays d'origine doit être dans l'impossibilité de trouver une autre solution (cf. notamment décision du 30.04.2001 du Service des recours du DFJP dans la cause G.A. contre l'OFE). Enfin, les conditions de l'art. 6 OPEE doivent être remplies. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 35 OLE ne confère aucun droit à l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF non publié du 22.06.1994) dans la cause K. contre le Conseil d'Etat du canton de St-Gall, 2A.362/1992). Même si les conditions de cette disposition sont remplies, l'autorité compétente en matière d'étrangers statue librement (art. 4 LSEE). De plus, cette dernière n'est pas liée par les décisions prises par les autorités civiles, suisses ou étrangères, et peut s'écarter de leur appréciation. S'agissant de la procédure d'autorisation, elle est en principe la même que

pour l'admission en vue d'adoption. Toutefois, le placement d'un enfant nécessite l'approbation de l'IMES. Si les documents nécessaires sont présentés (chiffre 543.11), l'IMES habilite alors la représentation suisse à l'étranger à délivrer un visa d'entrée ou une assurance d'autorisation de séjour. Les conditions de l'autorité tutélaire sont parties intégrantes de l'autorisation d'entrée ou de l'assurance d'autorisation de séjour. Un enfant de nationalité étrangère qui a vécu jusqu'alors à l'étranger peut être placé à des conditions facilitées auprès de parents nourriciers (art. 6b OPEE) si : a. ses parents biologiques sont titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement en Suisse ; b. l'enfant vient de l'étranger et s'il est placé en Suisse sur ordre ou par l'intermédiaire d'une autorisation fédérale. En règle générale, l'enfant placé est libéré du contrôle fédéral après un séjour de cinq ans. L'autorité tutélaire et l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers examineront attentivement les dossiers des enfants dont l'entrée en Suisse est illégale. Elles décideront des mesures à prendre. Les cantons veilleront à ce que les dispositions de l'art. 35 OLE ne soient pas éludées par l'octroi d'autorisations de séjour à des élèves en application de l'art. 31 OLE. En effet, la raison principale du placement visée à l'art. 35 OLE consiste à offrir à l'enfant un environnement familial et social adéquat. La possibilité de poursuivre sa scolarité en Suisse et une conséquence logique de son admission ». En l'espèce, la recourante est orpheline de père. Sa mère, qui est remariée et qui a fondé une nouvelle famille, a consenti à la venue de la recourante en Suisse auprès de son oncle et de l'épouse de celle-ci. Les époux X. _____ - Y. _____ se sont engagés à pourvoir à l'entretien de la recourante. En l'occurrence, l'autorité intimée conteste la nécessité du placement en Suisse et par conséquent l'existence de motifs importants justifiant ce placement dans la mesure où la recourante a encore de la famille à l'étranger en la personne de sa mère et de ses grands-parents paternels. Elle soutient qu'il existe d'autres solutions qu'en Suisse dès lors que depuis le décès du père de la recourante en 1993 des aménagements ont bel et bien été trouvés sur place. Enfin, le SPOP considère qu'il est douteux que le prononcé d'une simple tutelle soit assimilable à une décision de placement dûment reconnue par les autorités suisses compétentes. La recourante rétorque que son oncle va entreprendre toutes les démarches nécessaires pour faire reconnaître la décision des autorités tutélaires yougoslaves par les autorités suisses dès que le for de la tutelle sera déplacé. Au sujet de sa situation personnelle, la recourante rappelle qu'elle n'a pas été admise dans la nouvelle famille de sa mère et que ses grands-parents paternels, qui se sont occupés d'elle jusqu'ici, ne sont plus en mesure de le faire en raison de leur âge. Elle rappelle que c'est dans ce contexte que la tutelle a été mise en place. Dans son mémoire complémentaire, la recourante plaide le fait qu'elle se trouve dans une situation de détresse médicale du fait qu'aucune prise en charge médicale n'est possible au Kosovo pour l'affection dont elle souffre. Elle expose que sa venue en Suisse auprès de son tuteur constitue l'unique moyen pour elle pour remédier à sa situation, notamment sur le plan médical et qu'elle puisse poursuivre sa scolarité auprès de son tuteur. S'agissant de l'institution de la tutelle dans le pays d'origine, le SPOP, s'il émet des doutes sur la valeur à attribuer à la décision de tutelle des autorités yougoslaves au motif qu'elle ne serait pas assimilable à une décision de placement pouvant être reconnue par les autorités suisses compétentes, ne fournit toutefois aucun élément permettant de prendre ses craintes en considération. En ce qui concerne la situation de la recourante, il faut constater que celle-ci, au décès de son père, a été placée auprès de ses grands-parents paternels. Si une solution a été trouvée dans le pays d'origine pendant une dizaine d'années, celle-ci ne s'avère plus possible en pratique en raison de l'âge avancé des grands-parents. Le SPOP soutient que le

tuteur de la recourante conserve la possibilité d'envoyer dans le pays d'origine une aide financière à sa nièce. Le dossier démontre toutefois qu'une telle aide, dont on ne sait d'ailleurs pas si elle a été fournie avant la venue en Suisse de la recourante, n'était de toute manière pas suffisante. En effet, il a été établi en cours de procédure que la recourante ne pouvait pas être soignée dans son pays d'origine et que c'est son tuteur, autorisé à séjourner en Suisse, qui s'est préoccupé de la situation en s'assurant que la recourante puisse bénéficier des soins médicaux appropriés, indisponibles dans le pays d'origine. Le dossier ne révèle pas qu'un autre membre de la famille se serait soucié de la recourante et aurait pris sur lui de la faire opérer à l'étranger. Ces circonstances démontrent que la recourante, qui n'était pas la bienvenue dans la nouvelle famille de sa mère, ne bénéficiait pas, jusqu'à son arrivée dans notre pays, des soins que nécessitait son état de santé. Dans ces circonstances, on voit que si une aide financière avait été apportée, elle se serait révélée insuffisante puisqu'elle n'aurait pas répondu à la situation de la recourante. Les faits au dossier démontrent que celle-ci s'est trouvée abandonnée dans son pays d'origine où sa proche parenté ne s'est pas souciée sérieusement d'elle et n'a pas pris les mesures requises par son état. Il s'agit-là de raisons importantes qui militent en faveur du placement de la recourante en Suisse auprès de son tuteur qui démontre qu'il a le souci de veiller sur elle. L'intérêt de la recourante à vivre auprès d'une parenté prête à l'accueillir les bras ouverts et lui offrir des conditions d'existence convenables, comportant en particulier l'accès à des soins médicaux dont elle a impérativement besoin, l'emporte largement en l'espèce au regard de l'intérêt public général consistant à tenir compte du degré de surpopulation étrangère (article 16 LSEE). L'autorisation de placement sollicitée doit être délivrée. Le refus du SPOP, qui ne procède pas d'une appréciation correcte des éléments et intérêts en présence, doit être annulé et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision de sens des considérants. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat. Vu l'issue de son pourvoi, la recourante a droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.